

DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS ROMANTIQUES OU SEXUELLES CONSENSUELLES

Conformément à la *Politique sur les conflits d'intérêts* ([BD-4](#))

Dernière mise à jour – mars 2020

PORTÉE

Les présentes directives concordent avec les dispositions de la *Politique sur les conflits d'intérêts* ([BD-4](#)) (la « [politique](#) ») et ne remplacent ni n'annulent aucune règle ou procédure qui y figurent.

Les directives visent à fournir des conseils uniquement sur les relations romantiques ou sexuelles consensuelles entre enseignants et étudiants (tel que ces termes sont définis ci-après).

Toute étudiante ou tout étudiant qui souhaite déposer une plainte ou une accusation de discrimination ou de harcèlement sexuel contre une enseignante ou un enseignant, que ces comportements découlent ou non d'une relation romantique ou sexuelle consensuelle, peut demander le soutien nécessaire à l'Université, qui offre les ressources suivantes :

- *Politique sur le harcèlement sexuel, psychologique ou autre* ([HR-38](#));
- *Politique sur la violence à caractère sexuel* ([PRVPA-3](#));
- [Centre d'aide aux survivantes et survivants d'agression sexuelle](#);
- [Que faire en cas d'agression sexuelle?](#)

L'étudiante ou étudiant peut également signaler la situation au [Bureau des droits et des obligations](#) en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)).

De même, une enseignante ou un enseignant qui fait l'objet de harcèlement ou d'un comportement inapproprié de la part d'une étudiante ou d'un étudiant peut demander le soutien nécessaire, y compris grâce aux ressources ci-dessus.

Aucune disposition des présentes directives ne remplace ni n'annule les procédures ou les droits prévus dans les conventions collectives ou les contrats de travail dont l'Université est cosignataire.

OBJET

La mission pédagogique de l'Université repose sur l'intégrité de la relation entre enseignant et étudiant. Cette relation investit d'une confiance considérable l'enseignant, qui assume à son tour une certaine autorité et responsabilité à titre de mentor, d'éducateur et d'évaluateur.

DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS ROMANTIQUES OU SEXUELLES CONSENSUELLES

Page 2 de 3

L'inégalité des pouvoirs inhérente à cette relation est par ailleurs susceptible d'accroître la vulnérabilité de l'étudiant. Celui-ci ou celle-ci peut éprouver de la difficulté à communiquer librement qu'il ou elle ne désire pas une telle relation, ou qu'il ou elle souhaite y mettre fin, s'il ou elle s'inquiète de l'impact que la communication de ce choix pourrait avoir sur son parcours universitaire. La relation pédagogique entre enseignant et étudiant doit donc être protégée des influences ou des activités qui peuvent interférer avec l'apprentissage et le développement personnel.

Pour ces raisons, l'Université déconseille vivement à toute enseignante ou tout enseignant d'entreprendre ou de poursuivre une relation romantique ou sexuelle consensuelle avec une étudiante ou un étudiant.

Si, malgré ce qui précède, une relation romantique ou sexuelle consensuelle se développe entre une enseignante ou un enseignant et une étudiante ou un étudiant, les règles énoncées dans les présentes directives s'appliquent.

DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes directives, les définitions suivantes s'appliquent :

« Enseignante » ou « enseignant » signifie tout employé de l'Université qui enseigne aux étudiants, les conseille, les supervise, les mentore, les entraîne ou gère l'allocation des ressources qui leur sont destinées. Sont compris, mais sans s'y limiter, les membres du corps professoral à temps plein et à temps partiel, les administrateurs qui font partie du corps professoral, les bibliothécaires, les moniteurs de laboratoire ou autres et les chercheurs principaux, de même que les assistants d'enseignement, les assistants de recherche, les membres du personnel ainsi que les entraîneurs et les entraîneurs adjoints.

« Étudiante » ou « étudiant » signifie toute personne inscrite à un cours ou à un programme à temps plein ou à temps partiel, crédité ou non, ce qui comprend les étudiants de tous les cycles, les étudiants libres, les étudiants visiteurs, les participants à un programme d'échange et les stagiaires.

DIRECTIVES

1. Toute relation romantique ou sexuelle consensuelle qui se développe entre un enseignant et un étudiant est susceptible de comporter des risques inacceptables,

DIRECTIVES CONCERNANT LES RELATIONS ROMANTIQUES OU SEXUELLES CONSENSUELLES

Page 3 de 3

notamment ceux de favoritisme et de parti pris – réels ou apparents –, et ainsi de porter atteinte à l'intégrité de la relation professionnelle et de la confiance dont elle dépend.

2. Lorsqu'un enseignant est chargé, ou pourrait raisonnablement l'être dans l'avenir, d'enseigner à un étudiant, de le conseiller, de le superviser ou de lui allouer des ressources ou, plus généralement, lorsqu'un enseignant est en mesure, ou pourrait raisonnablement l'être dans l'avenir, d'exercer une autorité sur un étudiant :
 - a. toute relation romantique ou sexuelle entre eux devrait être évitée.
 - b. Si une telle situation n'est pas évitée, toute relation romantique ou sexuelle existante ou antérieure constitue un conflit d'intérêts et doit être déclarée conformément à la [politique](#) et aux présentes directives.

Déclaration et gestion des conflits d'intérêts

3. Conformément à la section Déclaration et gestion des conflits d'intérêts de la [politique](#), tout enseignant se trouvant en conflit d'intérêts, selon la description fournie dans les présentes directives, doit aussitôt déclarer la relation à l'autorité compétente (la doyenne ou le doyen de sa faculté, la directrice et bibliothécaire en chef, la directrice générale du Centre de formation continue, ou encore la vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de son unité) afin que soit amorcée la procédure établie dans la [politique](#) et que soient prises toutes les mesures appropriées pour gérer le conflit d'intérêts.
4. Ces mesures peuvent comprendre, mais sans s'y limiter, la nomination d'un autre enseignant qualifié aux fonctions d'autorité; le transfert de l'étudiant dans un cours, une section ou un séminaire donné par un autre enseignant; l'affectation ou le transfert de l'étudiant à un autre conseiller pédagogique; ainsi que des mesures semblables.

Non-respect

5. Toute violation de la [politique](#) et des présentes directives est considérée comme une inconduite professionnelle et peut constituer une infraction disciplinaire en vertu de la disposition, du contrat, de la convention collective ou du contrat de travail auxquels l'employée ou employé est assujéti.